

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Protar**

Band (Jahr): **10 (1944)**

Heft 2

PDF erstellt am: **17.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Inhalt — Sommaire

	Seite		Page
Chefs de service à l'état-major du Bat. D.A.P. Par le major d'art. D.C.A. G. Semisch	25	Luftangriffe (Richtigstellung)	42
Physikalisch-chemische Messungen an Gelbkreuz (I. Teil). Von P.-D. Dr. H. Mohler, Zürich	27	Verzeichnis der Schulen und Kurse 1944. — Tableau des écoles et cours 1944	42
Wie weit sind die Luftschutzübungen für die Sanität durchführbar? Von Oblt. R. Welti, Amriswil	31	Literatur	44
Betrachtungen zur Zusammenarbeit der ILO mit der LO. Von Oblt. Volland, St. Gallen	33	Kleine Mitteilungen	44
Organe und Aufgaben des deutschen Selbstschutzes	37	Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft	48
Weltrekord-Flugzeugtypen als Vorbilder heutiger Kriegs- flugzeuge. Von Heinrich Horber	39	Gründung der Schweiz. Luftschutz-Offiziersgesellschaft	49
		Fondation de la Société suisse des officiers de D.A.P.	50
		Fondazione della Società svizzera degli ufficiali di pro- tezione antiaerea	51

Nachdruck ist nur mit Genehmigung der Redaktion und des Verlages gestattet.

Chefs de service à l'état-major du Bat. D.A.P.

Par le major d'art. D.C.A. G. Semisch

1. Définitions.

Pour conduire ses compagnies le commandant de bataillon a besoin d'auxiliaires. Ce sont entre autres les officiers qui assument les fonctions de chefs de service à l'état-major du bataillon. Pour chaque service il y en a un, auquel on peut adjoindre d'autres officiers suivant l'importance du bataillon et du service.

Ces officiers n'ont pas de commandement propre, si ce n'est sur les hommes de l'état-major qui leur sont attribués. Ils n'exercent pas une action directe sur la troupe. Ce sont des officiers qui, techniquement et tactiquement, exécutent une partie du travail qui incombe au commandant du bataillon mais qui ne peut pas être exécuté par lui personnellement. Il s'ensuit que leur travail s'accomplit toujours pour ainsi dire à l'ombre du commandant. Tout ce qu'ils font est sensé être fait au nom du commandant.

Malgré cette abstraction de soi-même, les chefs de service jouissent d'une grande autonomie. Ils ont un pouvoir étendu puisque ce sont eux qui doivent étudier et faire les propositions concernant leur service. Ils sont responsables vis à vis de leur commandant de bataillon de la bonne instruction et du matériel dans toutes les compagnies. Ils sont les experts techniques du commandant.

Le commandant de bataillon leur donne les directives générales d'après lesquelles ils doivent travailler. Pour le travail de détail ils sont laissés libres. Ils peuvent même ordonner des détails sans

pour cela demander chaque fois l'approbation expresse du commandant. Celui-ci en est de cette façon déchargé. Mais j'insiste sur le fait que les chefs de service ne doivent rien décider ou transmettre qui ne soit conforme aux directives du commandant. Aussi la forme sous laquelle leurs ordres sont transmis doit observer les règles établies concernant la signature d'ordres, la voie de service, etc.

D'un côté nous avons donc une grande responsabilité des chefs de service et des pouvoirs étendus; de l'autre côté nous voyons cette abstraction que doit faire le chef de service de sa propre personnalité en se contentant de travailler uniquement pour les succès de son chef.

2. Les tâches.

Les chefs de service établissent d'après les données des règlements et les instructions générales du commandant de bataillon tous les détails de l'instruction. De cette façon toutes les compagnies travaillent dans un même sens. Pour les périodes de service d'instruction ils fixent dans le cadre donné l'emploi des heures pour les différentes parties de la branche. Afin d'égaliser là où c'est nécessaire, ils ne prescrivent pas nécessairement un nombre égal d'heures partout, mais poussent l'instruction surtout là où elle est encore insuffisante.

Les chefs de service soumettent leurs plans d'instruction au commandant de bataillon avant l'exécution.